

Oppenheim, tels qu'ils sont décrits à l'art. 13, les 52,000 titres formant le capital de la société sont souscrits par M. Joseph Oppenheim, savoir :

Comme se portant fort pour la société anonyme établie à Liège, sous le titre de Banque liégeoise, à concurrence de 5,900 actions privilégiées et de 5,900 actions de dividende, tant pour elle que pour ses clients.

Et pour lui-même et pour ses autres co-intéressés, pour lesquels il se porte également fort, à concurrence de 20,100 actions privilégiées et de 20,100 actions de dividende.

Sont intervenus MM. Blin, Dolez, Paul Oppenheim, Van Hoorebeke et Errera, prénommés et qualifiés, lesquels ont déclaré, savoir : les quatre premiers accepter les fonctions d'administrateurs qui leur ont été attribuées ci-dessus, et M. Errera a déclaré accepter les fonctions de commissaire qui lui ont été conférées plus haut.

119. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTIONS DE TUBIZE. — Statuts : Acte du 16 mars 1863, reçu par M^e J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 6 avril 1863 (*Monit.*, 23 avril 1863) (1).

CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE, DURÉE.

ART. 1^{er}. Il est formé par les présents statuts une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme de constructions de Tubize*.

ART. 2. § 1^{er}. Elle a pour objet :

A. La construction de machines locomotives et de tout matériel ainsi que l'entreprise et l'exécution de tous travaux pour chemins de fer, sauf que les travaux de terrassement et de maçonnerie qui seraient éventuellement compris dans une entreprise devront faire l'objet d'une remise à des tiers ou d'une réadjudication.

B. La construction de ponts et de tous ouvrages d'art, dans lesquels le fer, la fonte ou d'autres métaux entrent comme matière principale.

C. La construction de machines à vapeur, engins, outils, appareils et mécaniques en général.

D. La construction ou l'exécution de tous traités d'entretien de matériels ou de la voie, de traction et d'exploitation de chemins de fer.

E. La vente au comptant, à terme ou contre annuités et la location de tous objets et travaux de la nature ci-dessus indiquée.

§ 2. Elle peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

§ 3. Elle peut également se fusionner avec des établissements situés dans le pays ou à l'étranger, ou s'y intéresser.

La fusion avec d'autres établissements du pays ou de l'étranger, doit être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Tubize.

ART. 4. La société commencera ses opérations à dater de l'arrêté royal approuvant les présents statuts; elle finira le 30 juin 1912.

L'existence de la société peut cependant être pro-

longée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'art. 53 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La décision doit être prise 15 mois au moins avant l'expiration du terme.

ART. 5. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'art. 53, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continue d'exister; et ce sous réserve de l'approbation du gouvernement.

L'assemblée générale nomme dans l'un comme dans l'autre cas, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs. Elle règle le mode de liquidation.

ART. 6. Sont formellement interdits : tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS, VERSEMENTS, APPORTS.

ART. 7. Le capital social est fixé à 2,000,000 de francs, représentés par 4,000 actions de 500 francs chacune.

La société peut émettre des obligations au porteur de 500 francs chacune, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des ventes à terme qu'elle a faites, du loyer du matériel qu'elle a donné en location ou des annuités qu'elle a à recevoir pour prix de matériel fourni.

La somme de ces obligations (valeur calculée à vingt fois le taux de leur intérêt) ne peut en outre excéder la moitié du montant versé ou libéré des actions émises.

ART. 8. Le fonds social pourra, si les besoins de la société l'exigent, être augmenté par décision d'une assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 53 et sous réserve de l'approbation du gouvernement. Dans ce cas, la faculté de prendre par préférence, au taux d'émission, les nouvelles actions à émettre est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Les conditions et les délais dans lesquels le bénéfice de ce droit de préférence peut être réclamé, sont fixés par le conseil général.

ART. 9. La première émission sur le capital fixé par l'art. 7 est limitée, indépendamment des actions d'apport, à 1,200 actions dès aujourd'hui souscrites.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil général.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

ART. 10. Il est fait sur chaque action souscrite, dans les trente jours qui suivent la formation de la

(1) L'arrêté royal du 6 avril 1863 a approuvé ces statuts « sous les réserves et condition qu'il sera ajouté au § 1^{er} de

« l'art. 25, la disposition suivante : Dans tous les cas, une « réunion sur deux aura lieu au siège social. »

société, un versement de 150 francs. Les appels de fonds ultérieurs ont lieu par décision du conseil d'administration.

Aucun versement ne peut être de plus de 125 francs par action.

Dans tous les cas, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an à partir de la date de l'approbation des présents statuts, du versement intégral de 1,200 actions souscrites, indépendamment des actions ayant servi à payer les apports.

ART. 11. Les actionnaires sont prévenus des versements à faire au moins un mois d'avance, par un avis inséré dans le *Moniteur* et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

ART. 12. Les versements se font chez les banquiers de la société.

Jusqu'au moment du versement intégral des actions, il n'est délivré que des titres provisoires et en nom.

ART. 13. A défaut de paiement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure à raison de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres sans préjudice au droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Si, huit jours francs après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros d'autres titres en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont dans ce cas publiés de la manière susindiquée.

ART. 14. Les actions sont au porteur. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et par l'administrateur délégué.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ART. 16. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 17. La société en commandite J. Morel et C^e apporte dans la société anonyme, sous la garantie de droit, conformément à l'art. 1845 du code civil, sans rien réserver ni excepter :

1^o Un terrain mesurant une superficie d'un hectare 21 ares 1 centiare, situé à Tubize;

2^o Les ateliers de construction, forges, fonderie, situés à Tubize, construits sur le terrain ci-dessus spécifié, lesquels comprennent :

A. Un grand bâtiment servant d'atelier d'ajustage et de montage avec nefs latérales servant d'atelier pour tourneurs et raboteurs;

B. Deux annexes à ce bâtiment, servant, l'un de bureau de dessin, l'autre d'atelier de modelleurs;

C. Un grand bâtiment ou halle à usage des forges et marteau pilon.

D. Un grand bâtiment (actuellement en construction) servant d'atelier spécial pour le montage et la peinture des locomotives.

E. Un bâtiment comprenant un magasin à fers, une fonderie de cuivre, un atelier pour la trempe des aciers et un gazomètre.

F. Une halle servant d'atelier de chaudronnerie.

G. Une maison d'habitation occupée par le comptable avec annexes pour logis de concierge.

H. Une voie de chemin de fer de raccordement allant du grand atelier jusqu'à la gare de Tubize.

3^o L'outillage fixe et volant des machines à vapeur, tous les objets mobiles quelconques se trouvant dans les ateliers, magasins ou bureaux et partout où ils pourraient se trouver tous les plans, dessins et modèles destinés aux travaux de la société, lequel matériel est plus amplement détaillé dans un inventaire dressé sous la date de ce jourd'hui 16 mars par les comparants littéra A ci-dessus, en la qualité qu'ils agissent (1), agréé et signé par tous les comparants et qui, enregistré en même temps que les présents statuts, y restera annexé (2).

4^o La clientèle de la société en commandite, les commandes en voie d'exécution.

Cet apport est fait quitte et libre de toute charge, privilège et hypothèque, à charge par la société anonyme d'exécuter les traités antérieurement conclus pour fournitures.

Ledit apport est payable en actions de la société nouvelle.

Les matériaux en magasin et ouvrages en cours d'exécution seront repris à MM. J. Morel et C^e, aux prix coûtants établis et justifiés.

ART. 18. Le prix et les conditions de l'apport ayant été réglés entre les intéressés, il est justifié auprès du gouvernement de l'assentiment de tous les intéressés aux prix et conditions susdits. La remise des actions libérées, attribuées à la société J. Morel et C^e, pour prix de son apport, n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve acquise que tous les biens apportés sont quittes et libres de tous privilèges, charges ou hypothèques, après la remise des titres de propriété et de tous les plans et documents s'y rattachant et après la délivrance complète et la vérification desdits apports d'après l'inventaire général ci-annexé, le tout conformément aux obligations contractées par les auteurs des apports.

Dans tous les cas, le tiers des actions servant à payer les apports, restera déposé en garantie d'eux, d'après le mode à déterminer par le conseil d'administration

(1) Ces comparants sont les délégués de la société J. Morel et Comp.

(2) Cet inventaire est reproduit par le *Moniteur* du 23 avril 1865, à la suite des statuts.

et ce jusqu'après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1864. La remise des actions retenues en garantie aura lieu s'il est reconnu par l'assemblée générale que les ayants droits ont rempli toutes les obligations prescrites par les présents.

ART. 19. Les douze cents actions dont il est question à l'art. 9 sont souscrites par les personnes dont les noms suivent :

M. Jules Dujardin, banquier, demeurant et domicilié à Bruges ;

M. le baron Charles Snoy, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Braine-le-Château ;

M. Louis-François-Joseph Grenon, directeur au ministère des travaux publics, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ;

M. Julien Morel, industriel, domicilié à Tubize ;

M. Auguste Dumon, ancien ministre des travaux publics, domicilié à Tournai, résidant à Bruxelles ;

M. Gustave De Muelemaere, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Pitthem ;

M. Charles Hennequin comte de Villermont, propriétaire, domicilié à Couvin ;

M. Prosper-Nicolas Trumper, banquier, domicilié à Bruxelles ;

Et M. le chevalier Félix Van Troyen, propriétaire, domicilié à Boulogne-sur-Mer, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

Lesquels, prenant solidairement les 1,200 actions, en répartiront les titres entre eux.

CHAPITRE III.

BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

ART. 20. Tous les ans au 30 juin, à partir de 1863, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis avant le 30 août aux commissaires qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par cinq commissaires vaut décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé avec pièces à l'appui au siège de la société et livré à l'inspection de tous les actionnaires ainsi que des porteurs d'obligations.

ART. 21. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende 5 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions.

L'excédant du bénéfice net, après le prélèvement du premier dividende, est réparti comme suit :

a. 15 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable aux pertes imprévues et à l'amortissement du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsqu'il atteint le chiffre de 400,000 francs, le conseil général décide si le prélèvement est ou non

continué. Si le maximum est entamé, la retenue recommence de plein droit.

b. 5 p. c. à l'administrateur délégué.

c. 12 p. c. aux administrateurs autres que l'administrateur délégué.

La somme afférente aux six administrateurs du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder 30,000 francs.

Dans le cas où le prélèvement n'atteindrait pas 12,000 francs, le complément de cette somme sera prélevé sur les bénéfices destinés à former le second dividende.

d. 4 p. c. aux commissaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 42.

La somme afférente au collège des commissaires du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder 10,000 francs.

Dans le cas où le prélèvement n'atteindrait pas 4,000 francs, le complément de cette somme sera prélevé sur les bénéfices destinés à former le second dividende.

e. Les 64 p. c. restants sont répartis entre les actionnaires sous forme de second dividende.

Néanmoins le conseil d'administration peut, sur la proposition de l'administrateur délégué, disposer de 5 p. c. sur les bénéfices ci-dessus spécifiés et constituant le second dividende pour être distribués aux employés qui se seront distingués pendant l'année par leur zèle et leur dévouement aux intérêts de la société.

ART. 22. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à la caisse sociale au plus tard le 5 janvier de l'année qui suit celle où le bilan a été arrêté. Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'art. 50.

CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — DIRECTEUR. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 23. La société est administrée par un conseil de sept membres, qui choisit dans son sein un président et un administrateur délégué, dont il peut toujours faire cesser la délégation.

Elle est surveillée par six commissaires. Elle peut avoir un directeur, comme le porte l'art. 34.

SECTION I. — Conseil d'administration.

ART. 24. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et alloue toute gratification sur l'avis de l'administrateur délégué.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société ou au bureau qui pourra être établi à Bruxelles, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le délai de six jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate. Dans ce cas, les circonstances et motifs seront énoncés au procès-verbal (1).

Les délibérations sont prises à la majorité des mem-

(1) Voy. la note, page 508.

bres présents ; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'une urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide au besoin dès la première réunion. La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 26. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siège de la société.

ART. 27. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 28. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 29. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 30. Chaque année le conseil d'administration nomme dans son sein le président.

Toutefois, par dérogation aux deux articles précédents, le conseil d'administration est pour la première fois composé de :

Administrateurs :

M. Auguste Dumon, propriétaire, ancien ministre des travaux publics, à Bruxelles.

M. Jules Dujardin, banquier et président de la chambre de commerce de Bruges.

M. le baron Charles Snoy, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, à Braine-le-Château.

M. Charles, comte de Villermont, propriétaire, à Bruxelles.

M. Gastave De Muelenaere, membre de la Chambre des représentants.

M. Prosper-Nicolas Trumper, banquier, à Bruxelles, Et M. Julien Morel, industriel, à Tubize.

ART. 31. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1865, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le terme de celui qu'il remplace. Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, quarante actions de la société entièrement libérées. Ces actions sont déposées sous scellés dans la caisse sociale.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de cette inaliénabilité est faite sur les scellés.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 32. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé en leur faveur 12 p. c. des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence, ainsi qu'il est dit à l'art. 21.

Néanmoins, en raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointement,

une somme annuelle fixée par le conseil général et qui doit réunir l'adhésion des trois quarts de ses membres.

SECTION 2. — *Administrateur délégué. — Directeur.*

ART. 33. L'administrateur délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie.

Il a la direction et la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

ART. 34. Sur la proposition de l'administrateur délégué ou cet administrateur entendu, le conseil d'administration peut, avec l'adhésion du collège des commissaires, nommer un directeur spécialement chargé des actes d'administration journalière. Ses attributions ainsi que son traitement seront déterminés par le conseil général avec adhésion des trois quarts au moins de ses membres.

ART. 35. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes sont signés ou endossés par l'administrateur délégué ou, en son lieu et place, par le directeur spécialement autorisé par le conseil d'administration.

ART. 36. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux décrits ci-dessus, sont en outre signés par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le membre qui le remplace.

ART. 37. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'administrateur délégué.

SECTION 3. — *Collège des commissaires.*

ART. 38. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tous temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance ; le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collège des commissaires ne peuvent dans aucun cas donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 39. Le collège des commissaires fait au moins une fois chaque année à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration. Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou d'en référer, pour cette approbation, à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 20.

ART. 40. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Sans préjudice à cette révocabilité, les commissaires de la société sont pour la première fois :

Commissaires :

M. Ed. Mercier, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Bruxelles.

M. le comte Léon de Robiano, propriétaire et bourgmestre de Braine-le-Château.

M. le comte Charles de Liedekerke, propriétaire à Bruxelles.

M. le chevalier Félix Van Troyen, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode.

M. Louis-François-Joseph Grenon, directeur au ministère des travaux publics, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

Et M. le lieutenant-colonel Antoine Outies, même domicile.

ART. 41. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1865, un commissaire sort du collège. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, vingt actions entièrement libérées; ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'art. 31.

ART. 42. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 4 p. c. qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est dans tous les cas partageable en jetons de présence au conseil général ou aux séances du collège des commissaires.

ART. 43. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation que ceux de la société.

SECTION 4. — Conseil général.

ART. 44. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

ART. 45. Les décisions relatives à l'émission d'obligations et à la création de succursales (§§ 3 et 4 de l'art. 2) sont de sa compétence.

Ces décisions doivent réunir l'adhésion des quatre cinquièmes au moins des membres du conseil général.

ART. 46. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 47. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 48. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents. Elle se réunit en séance ordinaire tous les ans, au mois d'octobre, pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard, s'il y

a lieu, et pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collège des commissaires.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 49. L'assemblée générale se réunit au siège de la société sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'administrateur délégué remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs: elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent. Il est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire du bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou d'extraits de procès-verbaux certifiés conformes par le président du conseil et par l'administrateur délégué.

ART. 50. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises, et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 51. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de dix actions au moins dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 52. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaires et cinq voix en qualité de mandataire.

ART. 53. Les décisions qui concernent la fusion avec d'autres établissements (§ 5 de l'art. 2), sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations relatives à cet objet, de même qu'à la prolongation de la société (art. 4), à l'augmentation

du capital (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts (art. 54) ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Les délibérations relatives à la dissolution de la société (art. 5) ne peuvent avoir lieu non plus qu'en une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers au moins des actions émises seront représentées.

Pour le cas où le nombre requis d'actions ne soit pas représenté dans une assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'art. 50.

Toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des voix.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 54. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 53 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

120. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE LAVOIR ET DE BLANC-MISSERON. — Statuts : Acte du 22 avril 1863, reçu par M^e N. E. Vergote, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 1^{er} mai 1863 (*Monit.*, 10 mai 1863.)

CHAPITRE PREMIER.

OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1^{er}. Il est formé, entre tous les propriétaires des parts d'intérêt ou actions créées ci-après, une société anonyme ayant pour objet :

1^o Le développement et l'exploitation des mines de plomb et autres matières minérales concessibles, telles que pyrite, blende, calamine, cuivre, etc., gisant sous les territoires de Lavoir et Couthuïn, province de Liège, et dont il sera fait apport à la société dans l'art. 15 du présent contrat ;

2^o L'exploitation de toutes extensions de concession que la société pourra obtenir ;

3^o L'achat et le traitement du minerai de plomb provenant d'autres établissements ;

4^o L'exploitation de l'usine de Blanc-Misseron apportée à la société par l'art. 15 précité, et l'érection et l'exploitation d'autres fonderies de plomb, en Belgique et à l'étranger ;

5^o Et toutes les opérations industrielles et commerciales qui se lient directement à la production et à la vente du plomb et des autres matières minérales prémentionnées.

ART. 2. La société peut aussi s'intéresser dans d'autres établissements de même nature en Belgique ou à l'étranger, et acquérir d'autres concessions ou demandes de concessions de mines métallurgiques, mais seulement en vertu de résolutions du conseil général.

Ces résolutions doivent être prises en réunion con-

voquée spécialement et huit jours d'avance. Elles ne seront valables que pour autant qu'elles réunissent l'adhésion de quatre administrateurs et de deux commissaires, sauf, en outre, la ratification de l'assemblée générale, s'il s'agit d'un objet d'une valeur de 50,000 francs et au-dessus.

ART. 3. Finalement la société peut se fusionner avec d'autres établissements de même nature se trouvant dans le pays ou à l'étranger ; mais les mesures prises dans ce but devront être autorisées par le conseil général, conformément aux dispositions de l'article précédent et de plus être agréées par l'assemblée générale des actionnaires et autorisées par le gouvernement.

ART. 4. Toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, l'achat et la conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, l'émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature, sont formellement interdits à la société.

ART. 5. La société se qualifie par la dénomination de *Société des mines et usines de Lavoir et de Blanc-Misseron*.

ART. 6. Son siège est établi à Liège.

Toutefois, si l'intérêt des opérations l'exige, ce siège pourra être transféré ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, sauf, dans ce cas, à publier la disposition selon le mode prescrit par l'art. 52.

ART. 7. La société commencera ses opérations à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée.

Elle durera aussi longtemps que l'exploitation des mines et usines le permettra.

L'appréciation de ce fait est du ressort de l'assemblée générale des actionnaires.

La dissolution aura lieu :

1^o En cas de perte de la moitié du capital émis résultant d'un bilan dûment approuvé.

2^o Si une assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des actions émises, le décide à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Dans tous les cas, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, PARTS D'INTÉRÊT OU ACTIONS, APPORTS.

ART. 8. Le fonds social est représenté par 3,000 parts d'intérêt ou actions, ne portant aucune mention ou indication de somme ou de valeur.

ART. 9. En cas de succès des travaux à exécuter pour la mise en valeur des mines, le fonds social pourra, en vertu de résolution de l'assemblée générale des actionnaires, être augmenté au moyen de l'émission, soit de nouvelles parts d'intérêt, soit d'actions privilégiées, soit d'obligations.

Le cas échéant, l'assemblée générale, en même temps qu'elle décidera l'augmentation du fonds social, déterminera, sur la proposition du conseil général, le montant de l'augmentation, la nature des titres à émettre, la nature et l'étendue des privilèges à attribuer aux actions et obligations, le mode, le taux et les conditions de l'émission.